COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,
CEDEAO

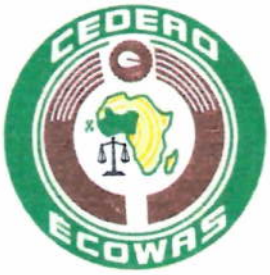

N° 1164 JOSEPH GOMWALK STREET,
GUDU 900110 FCT, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, ABUJA TEL: 234-9-78 22 801
Site Internet: www.courtecowas.org

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

En l'affaire

LES AYANTS DROIT DE FEU MAHI ZADI RENÉ

(REQUERANTS)

contre

LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

(ÉTAT DÉFENDEUR)

Requête N° **ECW/CCJ/APP/01/23** ; Arrêt *N°* **ECW/CCJ/JUD/44/25**

ARRÊT

ABUJA

10 NOVEMBRE 2025

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
SIÉGEANT À ABUJA, AU NIGERIA

Requête N° **ECW/CCJ/APP/01/23** ; *Arrêt N°* **ECW/CCJ/JUD/44/25**

LES AYANTS DROIT DE FEU MAHI ZADI RENÉ - **REQUÉRANTS**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE **ÉTAT DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR:
Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA** - Président
Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Membre
Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Juge rapporteur

ASSISTÉS DE :
Dr Yaouza **OURO-SAMA** - Greffier en Chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Maître Mariam Diawara
Iyobosa Brown Osarenkhoe, Esq - Conseil des REQUÉRANTS

M. Diabagate Hassane - Conseil de l'État DÉFENDEUR

I. ARRÊT

1. La Cour de Justice de la Communauté siégeant en audience publique virtuellement, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et audiences virtuelles, de 2020 rend l'arrêt dont la teneur suit:

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. Les requérants, Jean-Claude Gbouazo Mahi et 12 autres (soit un total de 13) sont les héritiers de feu René Zadi Mahi, citoyen de la République de Côte d'Ivoire, décédé le 6 mai 2008.

3. Le défendeur, la République de Côte d'Ivoire, est un État membre de la CEDEAO.

III. INTRODUCTION

Objet de la procédure

4. Les requérants allèguent que leur défunt père, M. René Zadi Mahi, adjudant-chef et comptable à la Garde présidentielle à Yamoussoukro, a été détenu d'octobre 1973 à juin 1975 sur des allégations de détournement de fonds. Il a ensuite été acquitté des accusations. Cependant, il n'a pas été réintégré dans l'armée ni n'a reçu le paiement de ses pensions. Cela a conduit à la désintégration de leur famille et provoqué une longue maladie chez leur père, qui a finalement entraîné

son décès en 2008. Les requérants soutiennent et demandent à la Cour de déclarer que le comportement du défendeur a porté atteinte aux droits de leur père à la liberté, à la sécurité de sa personne, à la vie familiale, au travail et à des conditions de vie décentes. Ils demandent en outre à la Cour de leur allouer 100 millions de francs CFA chacun à titre de réparation.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Les requérants ont engagé la présente procédure par la voie d'une requête introductive datée du 7 décembre 2022 et déposée au greffe de la Cour le 12 janvier 2023. La requête a été signifiée par voie électronique au défendeur le 13 janvier 2023.

6. Le 24 octobre 2023, les requérants ont déposé une demande d'arrêt par défaut, datée du 23 octobre 2023. Elle a été signifiée au défendeur le 24 octobre 2023.

7. Le 31 octobre 2023, le défendeur a déposé une demande de prorogation du délai pour déposer sa défense. Celle-ci a été signifiée aux requérants le 1er novembre 2023.

8. Le 15 novembre 2023, les requérants ont déposé une opposition à la demande de prorogation de délai du défendeur qui a été signifiée à ce dernier le 16 novembre 2023.

9. Le 17 novembre 2023, les requérants ont déposé une opposition mise à jour à la demande de prorogation de délai du défendeur. Elle a été signifiée au défendeur le 20 novembre 2023.

10. Lors de l'audience du 25 septembre 2025, à laquelle les deux parties étaient représentées, la Cour a entendu les arguments des parties sur l'affaire et a ajourné l'audience pour délibérer et rendre son jugement.

V. ARGUMENTATION DE LA PARTIE REQUÉRANTE

a. Résumé des faits

11. Les requérants font valoir que leur père, M. René Zadi Mahi, adjudant-chef et comptable dans la garde présidentielle de Yamoussoukro, a été placé en détention provisoire du 5 octobre 1973 au 4 juin 1975 pour des allégations de détournement de fonds publics.

12. Il a été maintenu dans un isolement total, privé de toute visite ou interaction avec sa famille. Sa famille s'est désunie lorsque ses enfants ont abandonné l'école et se sont dispersés. Les requérants affirment qu'il a ensuite été acquitté et libéré par le tribunal correctionnel d'Abidjan, à la suite d'un jugement correctionnel rendu le 28 mars 1978.

13. Malgré son acquittement, l'Etat défendeur ne l'a pas réintégré dans son emploi et fonction, et ne l'a pas dédommagé, notamment par le versement des salaires et accessoires durant la période de détention préventive.

14. Sans emploi après sa libération, il retrouvait enfin un emploi de comptable dans une société dite SICOGI, pour faire face à ses nombreuses charges familiales et tenter de recomposer sa famille. Toutefois, le traumatisme subi du fait de cette incarcération injuste, sa non réintégration à la garde présidentielle et la désintégration de sa famille qui porta une atteinte disproportionnée à la santé morale de sa famille ont entraîné une longue maladie. Il est décédé le 6 mai 2008 au CHU de Treichville laissant derrière lui 13 enfants, les requérants en l'espèce.

15. Les requérants affirment qu'après le décès de leur père, ils n'ont pas pu bénéficier de ses droits pécuniaires, notamment les droits à la retraite et autres prestations pécuniaires dus par la caisse de retraite de l'Etat, dite CGRAE, et la Caisse nationale de prévoyance sociale, dite CNPS.

16. Pour entreprendre les diligences nécessaires pour bénéficier de ces droits, ils ont sollicité et obtenu du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau un jugement constatant leur qualité respective d'héritier, devenu définitif et *passé en force de chose jugée*, suivant certificat de non-opposition et d'appel délivré par le greffe du tribunal.

17. Par conséquent, en tant qu'héritiers de feu René Zadi Mahi, les requérants sollicitent de la Cour de céans la constatation de la violation de ses droits de l'homme et qu'elle ordonne par conséquent au défendeur de réparer toutes causes de préjudices subis du fait des droits de l'homme prétendument violés.

b. Moyens de droit

18. Les requérants soumettent les points de droit suivants :

(i) Le défendeur a violé les articles 6 et 18(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

(ii) Le défendeur a violé l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

(iii) Le défendeur a violé les articlex 6 et 7(a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

(iv) Le défendeur a violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH).

c. *Conclusions des requérants*

19. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour de céans :

(i) Condamner l'Etat défendeur à payer à chaque ayant droit de feu René Zadi Mahi, la somme de 100.000.000 de francs CFA, pour toutes causes de préjudices confondus.

(ii) Impartir un délai de 30 jours à l'Etat défendeur pour rendre compte à la Cour de l'exécution de l'arrêt à intervenir.

VI. ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

20. Bien que la requête introductive d'instance et les autres pièces déposées par les requérants aient été signifiées au défendeur, ce dernier n'a pas déposé de mémoire en défense ni aucune autre pièce en réponse à l'action.

21. Lors de l'audience le 25 septembre 2024, l'avocat du défendeur a répondu oralement aux observations des requérants. Il a soutenu que l'action était sans fondement et devait être rejetée. Il a notamment fait valoir que les pièces produites par les requérants n'étaient pas lisibles, que le nom figurant sur l'acte de décès produit par les requérants ne correspondait à aucun nom figurant dans les registres du défendeur et qu'il existait plusieurs divergences entre les faits et les pièces invoqués par les requérants. Il a donc exhorté la Cour à rejeter l'affaire.

VII. RÉPONSE DES REQUÉRANTS AUX ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

22. L'avocat des requérants a exhorté la Cour à rejeter tous les arguments avancés par l'avocat du défendeur au motif qu'aucun de ces arguments n'avait été introduit devant la Cour. Selon l'avocat des requérants, étant donné que le défendeur n'a pas déposé de défense ni d'autre réponse à la requête, les observations orales présentées pour contester l'exposé des faits et les preuves du requérant constituent une surprise. Étant

donné que les requérants n'ont pas eu la possibilité de répondre aux arguments avancés par l'avocat du défendeur, la Cour devrait les rejeter.

VIII. COMPÉTENCE DE LA COUR

23. L'article 9(4) du Protocole de la Cour confère à la Cour « compétence pour statuer sur les cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre ». Ce pouvoir de la Cour de statuer sur des affaires relatives aux droits de l'homme doit être exercé dans le cadre de certains paramètres définis dans le Protocole relatif à la Cour et d'autres règles pertinentes du droit international. (Voir *Incorporated Trustees of Prince and Princess Charles Offokaja Foundation, Nigeria and un autre c. République fédérale du Nigéria* [ECW/CCJ/JUD/09/24], paragraphe 66).

24. En conséquence, dans l'affaire *Isaac Mensah c. République du Ghana* [ECW/CCJ/JUD/30/24], paragraphe 46, la Cour a réitéré que, comme pour d'autres tribunaux internationaux sa compétence s'exerce à l'égard d'un objet de litige particulier, sur des entités/personnes particulières qui peuvent comparaître en tant que parties (requérants, défendeurs ou intervenants) et dans certaines limites territoriales, et prospectivement à partir d'une certaine date limite. Ces paramètres, a noté la Cour, "donnent lieu à quatre grands éléments ou types de compétences décrits comme étant la compétence matérielle (*compétence ratione materiae*), la compétence personnelle (*compétence ratione personae*), la compétence territoriale (*compétence*

ratione loci) et la compétence temporelle (*compétence ratione temporis*)." - (Ibid).

25. En l'espèce, a Cour constate que les violations alléguées des droits à la liberté, à la sécurité de la personne, à la vie familiale et aux moyens de subsistance sont des questions de droits de l'homme qui relèvent normalement de sa compétence. L'affaire est portée devant la Cour par treize personnes contre le défendeur, un État membre de la CEDEAO. Les parties sont toutes des entités ayant accès à la Cour et sur lesquelles celle-ci peut exercer sa compétence en matière de droits de l'homme, ce qui permet de conclure que la Cour a une compétence personnelle. En outre, les événements à l'origine des violations alléguées se sont produits sur le territoire du défendeur et relèvent donc, selon toute vraisemblance, de la compétence territoriale de la Cour.

26. La Cour observe toutefois que les événements à l'origine des griefs des requérants se sont déroulés entre octobre 1973 et mars 1978, soit au moins 27 ans avant que la Cour n'obtienne sa compétence en matière de droits de l'homme en 2005, et 14 ans avant que le défendeur ne ratifie, en 1992, la Charte africaine, le PIDCP et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), que les requérants invoquent dans la présente affaire. La Cour doit donc vérifier et s'assurer qu'elle dispose de la compétence temporelle.

27. La Cour commence par noter que, comme c'est généralement le cas pour les tribunaux internationaux, la compétence temporelle (*compétence ratione temporis*) ne fait pas souvent l'objet d'une mention expresse dans la loi ou le traité instituant un tel organe. La

Cour n'est pas différente à cet égard. Cependant, la délimitation temporelle de la compétence de la Cour découle nécessairement du principe de non-rétroactivité des traités, selon lequel un traité ne s'applique pas à un acte ou à un fait qui a eu lieu, ni à une situation qui a cessé d'exister, avant l'entrée en vigueur du traité (voir *Convention de Vienne sur le droit des traités 1969*, art. 28 et *Affaire Gomes Lund et al (« Guerrilha do Araguaia ») c. Brésil*, Cour interaméricaine, arrêt du 24 novembre 2010, paragraphes 15 et 16).

28. Il s'ensuit que la compétence de la Cour en matière de droits de l'homme, conférée par le Protocole additionnel de 2005, s'applique de manière prospective à compter du 19 janvier 2005, date à laquelle le Protocole additionnel est entré provisoirement en vigueur pour les États membres de la Communauté. Il est important d'ajouter que cette compétence ne peut généralement être exercée qu'à l'égard d'actes ou de situations survenus à compter de cette date et qui mettent en cause les obligations existantes et contraignantes des États membres en matière de droits de l'homme.

29. C'est pour cette raison que la Cour a statué dans l'affaire *Khafila Abiola & autres c. République fédérale du Nigéria* [ECW/CCJ/RUL/01/25] (paragraphe 32) comme suit :

> 32. En règle générale, la Cour n'a compétence temporelle que lorsque la violation présumée des droits de l'homme s'est produite après l'entrée en vigueur, pour le défendeur, tant du traité substantiel relatif aux droits de l'homme (en l'occurrence, la Charte africaine) que du Protocole additionnel de 2005, qui a établi le mandat de la Cour en matière de droits de l'homme. (Voir *Global Justice and Research Project c. République du Libéria* [ECW/CCJ/RUL/04/24], paragraphes 36 à 40 ; et *Bénéficiaires de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 197, paragraphes 62 et 68).

30. Cela dit, la Cour n'ignore pas l'exception à la règle susmentionnée, qui lui permet d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte ou d'une situation antérieurs à l'entrée en vigueur de son mandat en matière de droits de l'homme ou du traité substantiel en vertu duquel l'affaire est portée devant elle, lorsque la violation alléguée des droits de l'homme revêt un caractère continu. (Voir *Khafila Abiola et autres c. République fédérale du Nigéria* [ECW/CCJ/RUL/01/25], paragraphe 33 et *Tanganyika Law Society et autres* c. *Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA 34, paragraphe 84).

31. Revenant aux faits pertinents en l'espèce, les requérants affirment que leur père a été détenu du 5 octobre 1973 au 4 juin 1975 pour détournement présumé de fonds publics. Par un jugement rendu le 28 mars 1978 par le tribunal correctionnel d'Abidjan, il a été acquitté des charges retenues contre lui, mais n'a pas été réintégré dans ses fonctions au sein de l'armée ivoirienne. Ces événements, à savoir l'arrestation et la détention du père des requérants, son acquittement et la décision du gouvernement ivoirien de ne pas le réintégrer, sont des actes qui ont été accomplis en 1978 ou avant. La Charte africaine, le PIDCP et le PIDESC sur lesquels se fonde la présente requête ont été ratifiés et sont entrés en vigueur pour le défendeur en 1992, tandis que la compétence de la Cour en matière de droits de l'homme est devenue effective pour le défendeur le 19 janvier 2005.

32. Il est clair que le comportement du défendeur et les violations présumées des droits de l'homme qui en découlent ont eu lieu avant que la Charte africaine, le PIDCP et le PIDESC ne deviennent contraignants pour lui, et avant que la Cour ne devienne compétente pour statuer sur

des affaires relatives aux droits de l'homme. L'affaire ne relève donc pas de la compétence temporelle de la Cour. La Cour ne peut appliquer son Protocole (tel que modifié), la Charte africaine, le PIDCP ou le PIDESC de manière rétroactive pour couvrir un fait ou une situation antérieure à ces instruments.

33. La Cour souligne également que le principe de violation continue ne saurait profiter aux requérants au vu des faits de l'espèce. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour prend note de l'article 14 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, qui stipule que « [l]a violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent ». Dans son commentaire de cette disposition, la Commission du droit international explique ce qui suit :

> Un acte n'a pas un caractère continu simplement parce que ses effets ou ses conséquences s'étendent dans le temps. Il faut que le fait illicite proprement dit continue. Dans de nombreux cas, les conséquences de faits internationalement illicites peuvent se prolonger. La douleur et la souffrance causées par des actes antérieurs de torture, ou les incidences économiques d'une expropriation continuent, même si la torture a cessé ou le titre de propriété a été cédé... La prolongation de ces effets sera pertinente, par exemple, pour déterminer le montant de l'indemnité à verser. Cela ne signifie pas pour autant que la violation proprement dite a un caractère continu.

34. Par conséquent, il ne fait aucun doute que l'arrestation et la détention du père des requérants, ainsi que le fait qu'il n'ait pas été réintégré dans ses fonctions après son acquittement en mars 1978, ont pu avoir des effets persistants. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que l'arrestation et la détention, ou la non-réintégration en tant que telles, se sont poursuivies jusqu'à l'entrée en vigueur de la Charte africaine,

du PIDCP et du PIDESC pour le défendeur en 1992, ou jusqu'à ce que la Cour obtienne sa compétence en matière de droits de l'homme le 19 janvier 2005.

35. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la requête, car les faits à l'origine des violations présumées des droits de l'homme ne relèvent pas de sa compétence temporelle.

IX. DISPOSITIF

36. Par ces motifs, la Cour, siégeant en audience publique et après avoir entendu les parties:

Sur la compétence

i. *Déclare* que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête et la rejette en conséquence.

Sur les dépens

ii. *Décide,* conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour, que chaque partie supporte ses propres dépens.

Fait à Abuja le 10 novembre 2025 en anglais et traduit en français et en portugais.

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA**
Président .....

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA**
Membre .....

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**
Juge Rapporteur .....

ASSISTÉS DE :
Dr. **Yaouza OURO-SAMA** (Greffier en chef) .....